



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

Arrêté préfectoral donnant acte à la société TOTAL FRANCE de la mise à jour de l'étude de dangers relative aux dépôts atmosphériques de son établissement situé à DUNKERQUE section MARDYCK et GRANDE-SYNTHE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'instruction technique du 09 novembre 1989 relative aux dépôts de liquides inflammables ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société TOTAL FRANCE - siège social : Tour Total – 24 cours Michelet – 92800 PUTEAUX - à exploiter les activités Raffinerie des Flandres située à DUNKERQUE section MARDYCK et GRANDE-SYNTHE ;

VU l'étude des dangers et les compléments produits par la société TOTAL FRANCE relatifs aux dépôts atmosphériques de l'établissement situé à cette adresse ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 17 de l'instruction technique susvisée présentée par la société TOTAL France ;

VU le dossier adressé à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 mars 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE**TITRE I : ETUDE DES DANGERS****ARTICLE 1.- DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS**

Il est donné acte à la société TOTAL FRANCE – Raffinerie des Flandres ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Tour Total – 24 cours Michelet - 92800 PUTEAUX de la mise à jour de l'étude des dangers relative aux stockages atmosphériques de liquides inflammables et stockages d'additifs de son établissement situé à DUNKERQUE section MARDYCK et GRANDE-SYNTHÉ.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé	Date
TOTAL – Etude de dangers des stockages atmosphériques	Septembre 1996
TOTAL – Stockages atmosphériques et stockages d'additifs. Mise à jour de l'étude de dangers	Décembre 2003
SME – Environnement – Analyse critique de l'étude de dangers des stockages atmosphériques de la raffinerie des Flandres	Septembre 2004 (version 4)
TOTAL – Dossier de demande de dérogation à l'article 17 de l'Instruction Technique du 9 novembre 1989	Mars 2001 (révision 1)
CNPP – Rapport de tierce-expertise sur la demande de dérogation	Juillet 2001
TOTAL – Courrier de demande de dérogation	Décembre 2003

L'étude des dangers doit être actualisée et adressée en double exemplaire à Monsieur le Préfet du Nord pour le 31 décembre 2008.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude des dangers ainsi que dans l'étude technico-économique de réductions du risque adressée à Monsieur le Préfet du Nord par courrier du 15 décembre 2004.

L'exploitant respectera en outre les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

ARTICLE 2.- CONTENU DE L'ÉTUDE DE DANGERS ACTUALISEE

L'étude de dangers reprise à l'article 1^{er} 2^{ème} alinéa devra être conforme aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de l'article 3.5. du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elle décrira, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3.- CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations classées reprises dans le tableau suivant :

Installations	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (2)
<p>Stockage en réservoirs de liquides inflammables</p> <p>1) Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est</p> <p>c) supérieure à 10 000 t pour la catégorie B</p>	<p>Le dépôt (1) est constitué de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 78 réservoirs de stockage de liquides inflammables (pétrole brut, essence, gazole, fioul domestique...) - 8 réservoirs de stockage d'additifs. <p>La quantité stockée est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockage atmosphérique catégorie B : 737 000 m³ - stockage d'additif catégorie B : 616 m³ 	1432.1.c	AS
<p>Stockage en réservoirs de liquides inflammables</p> <p>1) Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est</p> <p>d) supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C</p>	<p>La quantité stockée est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockage atmosphérique catégorie C : 424 000 m³ - stockage d'additif catégorie C : 50 m³ 	1432.1.d	AS

Installations	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement (2)
Stockage en réservoirs de liquides inflammables 2) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Stockage de liquides inflammables de catégories D (hors réservoirs situés dans une même cuvette avec des LI de catégorie B ou C et déjà visés par les rubriques 1432.1.c et 1432.1.d) Capacité équivalente : - stockage atmosphérique : 9 668 m ³	1432.2.a	A
Installations de mélange de liquides inflammables A) installation de simple mélange à froid a) quantité totale équivalente supérieure à 50 t	Injection d'additif (hors stockages d'additifs situés aux postes de chargement camions, wagons et bateaux)	1433.A.a	A

- (1) Les listes des réservoirs avec leurs caractéristiques sont jointes en annexe 1 et 1 bis au présent arrêté
- (2) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :
- AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
 - A : installations soumises à autorisation,
 - D : installations soumises à déclaration,
 - NC : installations non classées.

ARTICLE 4.- DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5.- MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation des dépôts ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- de l'Inspection des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

**TITRE III : SECURITE : ORGANISATION, EXPLOITATION, PREVENTION DES RISQUES,
ORGANISATION DES SECOURS**

ARTICLE 6.- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX STOCKAGES

Les stockages atmosphériques de liquides inflammables et les stockages d'additifs doivent satisfaire aux dispositions reprises sous les titres :

- Organisation générale de la sécurité de l'établissement
- Règles d'exploitation
- Prévention des risques
- Organisation des secours de l'établissement

applicables à l'ensemble des installations et unités de la raffinerie.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX STOCKAGES

ARTICLE 7.- REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

Les stockages sont exploités conformément :

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.
- à l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables (JORF du 7 décembre 1989) et circulaires d'application du 6 août 1998 et du 6 mai 1999 (non parues au JO)
- à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage (JORF du 29 novembre 1986)
- à l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations service.

ARTICLE 8.- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

8.1 – Cuvettes de rétention

Chaque cuvette de rétention est dimensionnée de manière à pouvoir retenir au minimum 100 % du volume du plus gros réservoir et 50 % de la somme des capacités des réservoirs qu'elle contient. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées un état, des schémas et des coupes cotées des cuvettes faisant ressortir les dimensions des compartiments en fond de cuvette et au plan de débordement ainsi que les hauteurs des merlons périphériques et intermédiaires.

Les cuvettes de rétention sont étanchées. L'exploitant justifie de l'étanchéité des cuvettes de rétention par la production de comptes-rendus de mesure de perméabilité ou d'essais reconnus. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Les comptes-rendus de mesure et d'essais doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les cuvettes pour lesquelles l'exploitant ne peut justifier de leur étanchéité, des études technico-économiques sont menées et achevées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté ; ces études définiront les travaux permettant d'obtenir cette étanchéité ou les aménagements permettant d'obtenir le même résultat avec le programme prévisionnel de réalisation.

Les chemins et voies de circulation dans les cuvettes sont aménagées pour conserver l'intégrité des matériaux mis en place pour assurer l'étanchéité des cuvettes et la résistance des merlons.

L'exploitant justifie auprès de l'Inspecteur des installations classées de :

- la résistance des murets et merlons au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir
- la stabilité au feu six heures des merlons et murets
- la caractéristique coupe feu quatre heures des joints des traversées des murets et merlons.

Ces justifications sont transmises à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les cuvettes ne respectant les critères précités, une étude technico-économique est réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté ; cette étude doit définir les travaux nécessaires pour satisfaire ces critères et le programme prévisionnel de réalisation.

Les canalisations non nécessaires à l'exploitation d'une cuvette ou à sa sécurité, sont exclues de celle-ci. En particulier, aucune canalisation d'eau incendie ne traverse plusieurs cuvettes.

En cas de canalisation ou de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables sont autorisées à pénétrer celles-ci.

Les évacuations d'eau des cuvettes sont pourvues d'un dispositif d'obturation interdisant tout rejet incontrôlé dans les réseaux d'eau usée de la Raffinerie ; l'évacuation des eaux ou effluents contenus dans une cuvette de rétention est effectuée après examen visuel et sous surveillance en début et en fin d'opération.

En dehors de la période de rejet, les dispositifs d'obturation sont en position fermée.

8.2 - Réservoirs

8.2.1 – Affectation des réservoirs

Les réservoirs calculés et construits pour des pressions internes supérieures à 5 g/cm² sont affectés aux produits les moins volatils.

8.2.2- Toits fixes – Ruptures préférentielles

Les réservoirs à toits fixes sont conçus ou construits pour faciliter la rupture de la liaison toit-robe.

Pour les réservoirs pour lesquels l'exploitant ne peut justifier de leur propriété frangible, des études sont menées et achevées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le cas échéant (propriété frangible non satisfaite), les travaux permettant d'obtenir cette rupture (diminution du cordon de soudure...) ou la réalisation d'aménagements permettant d'atteindre le même but, doivent être réalisés lors de tous passages en travaux des bacs comportant un nettoyage et un dégazage ; le programme prévisionnel est transmis à l'Inspection des Installations Classées pour le 31/12/2006.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents justifiant l'obtention de cette rupture préférentielle.

8.2.3 – Réservoirs à toit flottant ou munis d'un écran interne

Les réservoirs munis d'un toit flottant ou d'un écran interne doivent faire l'objet d'une surveillance régulière en vue de détecter un blocage éventuel.

8.2.4 – Réservoirs réchauffés

Les liquides inflammables des réservoirs ne sont pas réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point éclair.

Les circuits d'arrivée de vapeur de réchauffage des produits pétroliers doivent être protégés contre toute introduction d'hydrocarbures ; l'exploitant doit pouvoir justifier des moyens mis en œuvre..

Les condensats des circuits de réchauffage sont renvoyés à la centrale où une mesure de conductivité en ligne doit permettre de détecter une éventuelle pollution dans les condensats. En cas de détection, les condensats du circuit de réchauffage des bacs sont dirigés au réseau eaux huileuses pour traitement.

Les bacs équipés de réchauffeur doivent être munis de sondes de température et d'alarmes de température haute.

8.2.5 – Réservoirs – Purges

Les purges internes s'effectuent de manière discontinue et sous une surveillance exercée localement notamment en début et en fin d'opération afin de vérifier que les canalisations n'évacuent pas des hydrocarbures. Les purges internes des réservoirs sont obligatoirement dirigées vers le réseau eaux huileuses.

8.2.6 – Réservoirs – Visites périodiques

Sauf mesures particulières et renforcées de prévention et de surveillance ou de conception et de construction (galette étanche munie de drains sous la tôle de fond...), l'état du réservoir et de ses accessoires sont vérifiés tous les dix ans.

En particulier, il est vérifié l'état des tôles du fond, des parties exposées à la corrosion ou à l'érosion, de celles soumises aux effets de poinçonnage par les tôles de robe ainsi que celui des liaisons et éléments subissant les plus fortes contraintes.

8.2.7 – Arrêt de flamme

Les événements des bacs à toit fixe d'additif de catégorie B doivent être munis d'arrêt de flamme ou dispositif équivalent.

Cette disposition est applicable dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

8.2.8 – Vannes de pied de bac

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive à l'exception des bacs d'additifs.

Les éventuels travaux nécessaires pour satisfaire cette prescription sont entrepris lors de tous passages en travaux des bacs comportant un nettoyage et un dégazage.

Il est dérogé à la fonction « sécurité positive » pour les réservoirs, cités dans la demande de dérogation présentée par la raffinerie des Flandres – dossier du 21 mars 2001 et lettre du 19 décembre 2003, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

8.2.9 – Tenue au feu des canalisations et de leurs équipements

Les canalisations et leurs équipements (supportage, brides, presse étoupes, « boîtes à ressort »...) présents dans les cuvettes de rétention doivent présenter une tenue au feu suffisante pour éviter toute apparition de fuites alimentées significatives avant l'extinction d'un éventuel incendie dans la cuvette de rétention.

Cette tenue au feu doit être supérieure à 1 heure.

Les travaux permettant de garantir la tenue au feu de l'ensemble des supports métalliques de type « boîte à ressort » doivent être réalisés pour le 31/12/2009.

8.3 – Stockages d'essence

Les réservoirs de stockage d'«essences» telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 modifié relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils doivent répondre aux dispositions suivantes :

- * les parois et le toit externes des réservoirs sont recouverts en surface d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale de 70 p. 100 ou plus
- * les réservoirs munis de toits flottants externes sont équipés d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure du toit flottant, et d'un joint secondaire fixé sur le joint primaire. Les joints doivent être conçus de manière à permettre une retenue globale des vapeurs de 95 p. 100 ou plus par rapport à un réservoir à toit fixe comparable sans dispositif de retenue des vapeurs (c'est-à-dire un réservoir à toit fixe muni uniquement d'une soupape de vide et de pression).
- * les réservoirs à toits fixes doivent être équipés d'un écran flottant interne doté d'un joint primaire conçu de manière à permettre une retenue des vapeurs globales de 90 p. 100 ou plus par rapport à un réservoir comparable à toit fixe sans dispositif de retenue des vapeurs.

ARTICLE 9.- PREVENTION DES RISQUES

9.1 – Mesure des niveaux – Alarmes

Tous les bacs sont équipés de deux dispositifs indépendants de détection des niveaux.

Le premier dispositif doit permettre la détection d'un niveau haut et d'un niveau très haut ; le deuxième dispositif doit assurer la détection du niveau très haut.

Le niveau très haut est fixé de telle façon que, quelque soient les modalités de remplissage d'un réservoir, il ne peut y avoir débordement ou déversement dans les dispositifs fixes de lutte contre un feu de réservoir.

Le niveau du produit dans un bac est connu à tout moment en salle de commande centralisée et peut être vérifié localement.

La détection d'un niveau haut et/ou très haut doit déclencher une alarme sonore ou visuelle en salle de contrôle.

Une procédure d'exploitation relative à la gestion des niveaux des réservoirs est rédigée par l'exploitant ; elle définit notamment les dispositions visant à prévenir tout débordement et les dispositions observées en cas d'alarme.

Tous les bacs à toit flottant doivent disposer de niveau bas avec report d'alarme en salle de contrôle afin d'éviter le contact toit – hélicomélangeur ou toit – dispositif de réchauffage.

9.2 – Mesures de températures – Alarmes

Les réservoirs contenant des produits réchauffés sont équipés d'une alarme de température haute renvoyée en salle de contrôle et déclenchée par un dispositif baignant dans le produit.

L'alarme de température est renvoyée en salle de contrôle dès que la température atteint de moins de 10°C la valeur du point éclair.

La température du produit contenu dans les différents réservoirs est connu à tout moment en salle de contrôle et peut être vérifiée localement à chaque instant par un indicateur.

Les mesures de température s'effectuent au-dessus du dispositif de réchauffage et des canalisations arrivant dans et issues de ces réservoirs.

9.3 – Détection de mouvement

Les réservoirs doivent être équipés d'un système de détection de fuite par mesure de niveau du produit contenu dans le bac.

Ce système doit permettre de détecter une fuite y compris sur les bacs en service vidange.

Un message d'alerte signale en salle de contrôle toute variation anormale de niveau d'un réservoir déclaré inactif ou en service.

9.4 – Détection d'hydrocarbures

Des détecteurs de présence d'hydrocarbures liquides doivent être installés dans les différents compartiments des cuvettes de rétention pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables de catégorie B ; cette disposition est applicable à compter du 31/12/2007 pour les stockages de liquides inflammables de catégorie C.

Un plan de situation de ces détecteurs est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ce plan est régulièrement mis à jour. Chaque alarme correspondant à une situation de danger réel doit faire l'objet d'une analyse et de l'établissement d'un rapport d'incident tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Des contrôles et des essais périodiques effectués en application d'une consigne doivent permettre de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. Les dates et les résultats des contrôles sont enregistrés.

9.5 – Purge des bacs

Les réservoirs doivent être régulièrement purgés afin de limiter au maximum la présence d'eau en fond de bacs.

Ces opérations sont définies par consignes ou procédures ; la justification de la réalisation des purges est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

9.6 – Détection gazeuse du ciel des réservoirs et des écrans flottants

L'exploitant fait procéder régulièrement à des mesures d'explosivité de l'atmosphère des caissons des toits flottants et de l'atmosphère comprise entre les toits fixes et les écrans internes flottants.

9.7 – Stockage de Nitrate d’Ethyl 2 Hexyle

Les réservoirs de stockage de Nitrate d’Ethyl 2 Hexyle (NEH) doivent être implantés dans des cuvettes de rétention ne contenant pas d’autres liquides inflammables.

9.8 – Stockage d’ETBE

Toutes dispositions doivent être prises afin d’éviter la formation de peroxydes dans le bac de stockage d’ETBE.

9.9 – Plan de maintenance

Un plan d’inspection et de maintenance des réservoirs et de leurs équipements doit être établi. Les compte-rendus des contrôles et travaux effectués sont tenus à la disposition de l’Inspection des installations classées.

ARTICLE 10.- MOYENS DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE

10.1.- Détermination des besoins

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne le débit d’eau, la réserve d’émulseur et sa mise en œuvre (équipements de production et de distribution de solution moussante), doivent permettre, sur la base des taux d’application en solution moussante (Tr) calculés conformément aux dispositions de la circulaire du 6 mai 1999 relative à l’extinction des feux de liquides inflammables :

- l’extinction en 20 min au moyen de solution moussante d’un feu de n’importe quelle cuvette du site (surface hors bacs) et simultanément la protection avec de l’eau des installations menacées par le feu dans un rayon de 50 m : intervention fixant les exigences en matière de débits d’eau et de solution moussante
- l’attaque à la mousse du feu de n’importe quelle cuvette du site (bacs déduits) avec un taux d’application réduit (0,5 Tr) pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu dans un rayon de 50 m avec de l’eau, moyens pour la temporisation devant être opérationnels jusqu’à l’arrivée d’aide extérieure avec un minimum de 60 minutes : intervention fixant les exigences en matière de réserve d’émulseur sur site.

10.2.- Réseau incendie

Le réseau d’eau incendie protégeant les réservoirs de stockage est maillé et sectionnable ; il ne comporte pas de bras mort ; le réseau est maintenu sous une pression de 4 bars en permanence.

Le réseau eau incendie est équipé de bouches ou poteaux incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou deux fois 100 mm.

Le réseau eau incendie est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes ; l’implantation de ces raccords est déterminée avec les Services de Secours et d’Incendie.

10.3.- Ressource en eau

La raffinerie doit disposer d’une réserve minimale d’eau de 10 000 m³ ; cette réserve en eau est maintenue par appoint depuis la dérivation du canal de BOURBOURG par 2 pompes de 750 m³/h à fonctionnement automatique.

Le réseau doit pouvoir être secouru par une connexion au réseau POLIMERI et par une berce motopompe sur le canal de Bourbourg.

10.4.- Pomperie eau d'extinction incendie

Les moyens de pompage pour l'alimentation du réseau en eau d'extinction incendie doivent être assurés par 2 pompes (une diesel et une électrique) d'un débit de 1 500 m³/h chacune sous 15 bars de pression depuis la réserve d'eau.

Toutes dispositions sont prises pour que l'intégrité de la réserve en eau et l'intégrité de la pomperie qui lui est associée soient assurées pour tous phénomènes dangereux identifiés dans l'étude des dangers du site.

10.5.- Réserve en émulseur

La raffinerie doit disposer en permanence d'un stock de 100 m³ d'émulseur contenu dans les moyens mobiles du site.

L'émulseur est du type filmogène de classe 1 polyvalent.

10.6 – Equipement des réservoirs

Tous les réservoirs de stockage d'hydrocarbures doivent être munis d'une couronne fixe de refroidissement assurant un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence et de colonnes fixes d'injection de mousse.

Ces dispositifs sont mis en place lors de tous passages en travaux des bacs comportant un nettoyage et un dégazage ; les couronnes des bacs de stockages de liquides inflammables de catégorie B sont installées avant le 31/12/2010.

10.7 – Formation du personnel

Le personnel d'intervention en cas de sinistre doit être formé et entraîné à la mise en œuvre des moyens d'extinction disponibles sur le site. La présence de ce personnel d'intervention doit être garantie par l'organisation des équipes de travail.

Les formations de base données à ce personnel doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

ARTICLE 11

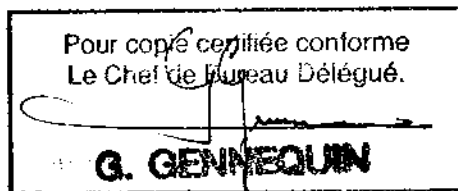
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de DUNKERQUE section MARDYCK et GRANDE-SYNTHÉ,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

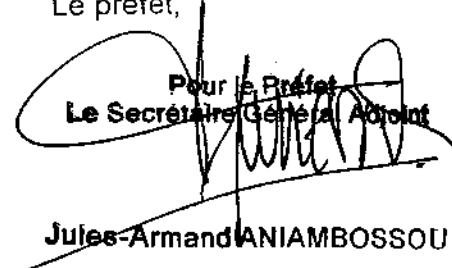
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de DUNKERQUE section MARDYCK et GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 14 AVR. 2006



Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Jules-Armand ANIAMBOSOU